

Article R4625-4 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Les articles R4525-3 à -6 précisent les conditions que doit remplir un service de prévention et de santé au travail pour pouvoir être agréé ou obtenir son renouvellement d'agrément pour le suivi des travailleurs temporaires.

Le service de prévention et de santé doit constituer un secteur géographique réservé aux travailleurs temporaires qui peut être commun avec d'autres services de prévention et de santé également agréés pour les travailleurs intérimaires.

Lorsqu'un secteur réservé aux intérimaires ne comprend pas de centre médical fixe, le secteur réservé doit être rattaché au centre médical fixe d'un autre secteur du même service de prévention et de santé.

Un médecin du travail ne peut pas être affecté exclusivement à un secteur réservé aux travailleurs temporaires, sauf sur dérogation de la DREETS si les caractéristiques du secteur l'exigent.

Article R4625-4 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises agréé pour exercer les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires constitue un secteur à compétence géographique propre réservé à ces salariés.

Ce secteur peut être commun à plusieurs services de prévention et de santé au travail interentreprises agréés pour exercer les missions de santé au travail pour les travailleurs temporaires.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les services de santé au travail autonomes et interentreprises - Ministère du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil